



**Faculté de Droit et de Sciences économiques
M2 Droit de l'Entreprise et des Patrimoines Professionnels**

2021/2022

Juriste d'entreprise en Cabinet d'Expertise Comptable

Dorcas MBIKI SIMBA

Stage effectué du 4 avril au 29 mai 2022

AUDEXA LIMOGES

Responsable de formation : Monsieur Thierry LEOBON

Tuteur de stage : Monsieur Eric LENOIR



Remerciements

Le présent rapport ne présente qu'une restitution d'une expérience de plus dans mon parcours professionnel. Ce rapport de stage représente l'aboutissement de mes années d'études mais aussi la traduction de cette passion pour le droit qui m'anime.

J'adresse mes remerciements à mon professeur, Monsieur Thierry LEOBON, responsable du Master 2 Droit de l'Entreprise et des Patrimoines Professionnels qui nous a accompagné tout particulièrement durant cette année d'études. Ses conseils, son attention et sa transmission du savoir m'ont été d'une grande aide et m'ont conforté dans le choix du stage que j'ai effectué.

Je tiens à remercier vivement Monsieur et Madame LENOIR, qui m'ont accueilli au sein de leur cabinet durant ces 8 dernières semaines. Ainsi que pour la confiance qu'ils m'ont accordé dans l'accomplissement des tâches confiées et pour l'encouragement dans la poursuite de mes objectifs professionnels.

Je voudrais ensuite adresser toute ma reconnaissance à l'ensemble des membres du cabinet AUDEXA qui n'ont pas hésité à m'intégrer dans leur équipe et qui ont été avenant et disponibles face à mes interrogations.

Enfin, je remercie toutes les personnes qui ont contribué, de près comme de loin, à la réussite de ce stage et à la rédaction de ce rapport.

Droits d'auteurs

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



Abréviations

CCI : Chambre de Commerce et de l'Industrie

CFE : Centre de Formalité des Entreprises

CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

I.F.A : Imposition Forfaitaire Annuelle

ILC : Indice des Loyers Commerciaux

IR : Impôt sur le Revenu

IS : Impôt sur les Sociétés

JAL : Journal d'Annonces Légales

PV : Procès-verbal

RCS : Registre de Commerce et des Sociétés

SARL : Société à Responsabilité Limitée

SAS : Société par Actions Simplifiée

SCI : Société Civile Immobilière

SCM : Société Civile de Moyen

Table des matières

Introduction	6
Présentation du cabinet	7
Chapitre 1 – Les missions du juriste en cabinet d’expertise comptable.....	9
Section 1 – Rôle du secrétariat juridique.....	9
§ 1 – Juridique Annuel des sociétés	9
§ 2 – Juridique extraordinaire	12
Section 2 – Accomplissement des formalités	14
§1 - Les formalités	14
§2 - La rédaction des baux	17
Chapitre 2 – La mise en place d’un groupe intégré et des conventions de gestions de trésorerie	19
Section 1 – La procédure de l’intégration fiscale	19
§1 L’intégration fiscale, qu’est-ce que c’est?	20
§2 - Cas pratique d’intégration fiscale	22
Section 2 – Gestion centralisée de la trésorerie dans une holding	24
§1 Convention de trésorerie	25
§2 Cas pratique de la convention de trésorerie	26
Conclusion	28
Références bibliographiques.....	29
Annexes.....	30

Introduction

Aux termes de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945¹, les experts-comptables « *peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, [...], mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdits consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés* ». A cet effet, il a été mis en place dans les cabinets d'expertise-comptable la délégation aux techniciens du droit certaines tâches. Ainsi, nous y trouvons fréquemment des juristes ou un département juridique.

Dans la poursuite de mon projet professionnel de juriste d'entreprise, j'ai réalisé un stage de juriste au sein des services d'un syndicat patronal et j'ai occupé le poste d'analyste de conformité junior dans une banque, je me devais de réaliser un stage en adéquation avec ma spécialité et mon désir de me doter en compétence pour ma carrière future. Appréhender le métier de juriste dans l'accompagnement d'une entreprise, de sa constitution, en passant par sa vie, jusqu'à sa dissolution, s'est donc imposé à moi. Pour cela, être juriste au sein d'un cabinet d'expertise comptable était le choix tout fait.

Ainsi, j'ai réalisé mon stage au cabinet Audexa, à Limoges, d'avril à mai 2022, afin de valider mon Master 2 Droit de l'Entreprise et des Patrimoines Professionnels. Ce rapport de stage portera sur les missions et tâches accomplies durant 8 semaines.

Mon rapport de stage portera sur le métier de juriste en cabinet d'expertise comptable et de son quotidien.

Ainsi, après une présentation du cabinet, j'évoquerai dans une première partie les missions juridiques qui m'ont été confiées, avant de développer davantage, dans une seconde partie, une étude de cas : le fonctionnement et l'intégration fiscale dans un groupe de société.

¹ Ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, ordonnance n°45-2138.

Présentation du cabinet

§ 1 - Historique et composition du cabinet

Audexa est une société à responsabilité limitée créée en 2004 par Monsieur Eric Lenoir, Expert-Comptable, et Madame Sabine LENOIR. Le cabinet était situé, à sa création, au 4 Route des Chabassieras à Saint Just le Martel et comptait 5 employés.

En début d'année 2005, la société rachète un fonds de cabinet d'expertise comptable existant depuis les années 60. Du fait de ce fort développement et de la clientèle importante se trouvant à Limoges, un déménagement était nécessaire. Le cabinet a transféré son siège social au 48 avenue Général LECLERC à Limoges en date 01 juin 2005.

En 2007, le cabinet se dote de ses locaux définitifs au 50 avenue Albert Thomas à Limoges. Où, Monsieur et Madame Lenoir exercent leur activité dans l'expertise-comptable et la gestion sociale des entreprises, clients du cabinet.

A ce jour, le cabinet est constitué de 15 collaborateurs, comptables et gestionnaires salariales. Nous pouvons donc noter l'absence de juriste au sein du cabinet. Dans le cadre de mon stage, mon référent juridique a été l'Expert-Comptable Monsieur Eric Lenoir.

Lors de la constitution du cabinet, Madame et Monsieur Lenoir ont apporté un portefeuille des clients dont ils avaient la charge dans leur précédent cabinet. Seuls les clients qui ont voulu conserver Monsieur Lenoir comme expert-comptable avaient été apportés. Il en a été retiré un avantage pour le cabinet car la clientèle du cabinet ne se limite pas qu'à Limoges ou à Saint-Just-Le-Martel.

Aujourd'hui, Audexa est une référence dans le domaine de l'expertise-comptable à Limoges comme dans les environs. Les collaborateurs gèrent la gestion de plus d'une centaine des dossiers pour des clients en Haute-Vienne, en Dordogne et en Ile-de-France.

Restant à taille humaine, la structure permet d'avoir un interlocuteur identifié et une certaine proximité.

§ 2 - Services et missions du cabinet

Le cabinet a une clientèle dans divers domaines d'activité. Son intervention se fait par un large champ de prestations pour ses clients en comptabilité, fiscalité, juridique, social et accompagnement du dirigeant.

- Comptabilité :
 - Organisation de la fonction administrative
 - Etablissement des résultats comptables
 - Etablissement de situations comptables intermédiaires
- Fiscalité
 - Etablissement des déclarations fiscales
 - Assistance aux contrôles fiscaux
 - Dépôt des déclarations
- Social
 - Assistance au recrutement de personnel
 - Etablissement des bulletins de salaire
 - Rédaction des contrats de travail
 - Formalités liées à l'emploi
 - Etablissement des déclarations
 - Dépôt des déclarations sociales
 - Assistance aux réorganisations
- Juridique
 - Assistance au choix du statut
 - Constitution, modification, dissolutions et liquidation de sociétés
 - Apport et cession de parts
 - Réalisation des formalités des sociétés (rapports, procès-verbaux, dépôts des comptes, etc.)
 - Management de la vie des holdings
 - Contrats commerciaux

Chapitre 1 - LES MISSIONS DU JURISTE EN CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE

Durant ces semaines de stage, j'ai pu exercer des missions variées tant dans le secrétariat juridique pour les sociétés, clientes du cabinet, que dans l'accomplissement des formalités, pour les nouveaux clients du cabinet. Les sections de ce chapitre porteront successivement sur le rôle de secrétariat du juriste (section 1) et sur l'accompagnement dans l'accomplissement des formalités (section 2).

Section 1- Rôle du secrétariat juridique

Le secrétariat juridique d'une société se conçoit comme une mission confiée à l'expert-comptable par ses clients. Elle représente un devoir de conseil et d'assistance à la société dans la convocation des assemblées générales et à la tenue de celles-ci².

Se retrouvant en pleine période de déclaration fiscale, j'ai pu accomplir le juridique annuel des sociétés (§1) et le juridique extraordinaire des sociétés (§2).

§1 - Juridique annuel des sociétés

Le juridique annuel constitue l'un des actes courants et attendu du juriste dans un cabinet d'expertise-comptable car il est effectué tout au long de l'année selon la variation des dates de clôtures d'exercice d'une société. Pour se faire, le juriste aura comme tâches : assurer l'approbation et le dépôt des comptes des sociétés clientes.

Il nous faut relever que l'obligation de dépôt des comptes n'est applicable qu'à certaines sociétés. Il s'agit notamment :

- Des sociétés en nom collectif dont les associés sont des personnes morales (SNC)
- Les sociétés à responsabilité limitée
- Les sociétés par actions
- Les sociétés d'exercice libéral
- Les sociétés civiles immobilières qui font l'option pour une imposition à l'impôt sur les sociétés.

² « *Un expert-comptable chargé du secrétariat juridique d'une société tenu d'un devoir de conseil* », Bulletin Rapide de droit des affaires 6/16, Edition Francis Lefebvre, point 5

L'approbation des comptes, par les associés, se tient dans les 6 mois de la clôture de l'exercice lors d'une assemblée générale ordinaire. Le juriste ne peut à cet effet préparer le Procès-verbal et les documents connexes qu'une fois les collaborateurs comptables ont établi les comptes de l'exercice clôturé.

Dans l'objectif d'assurer l'approbation et le dépôt des comptes, le juriste devra : préparer les Procès-verbaux d'assemblées générales (B) et tous documents nécessaires à la tenue de l'assemblée générale (A).

A. Préparation des documents nécessaires à la tenue de l'assemblée générale

Préalablement à la préparation du PV d'assemblée général, le juriste doit établir pour le compte du dirigeant de la société : le rapport de gestion de l'exercice clos, le rapport spécial sur les conventions réglementées, le texte des projets de résolution et les convocations des différents associés à participer à l'assemblée générale.

Nous tenons à préciser que les documents cités ci-dessus doivent être mis à la disposition des associés au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Car, la mise à disposition permet aux associés de prévoir les questions qui pourront être posées aux organes de la direction.

a. Rapport de gestion de l'exercice clos

Le rapport de gestion est le document par lequel les dirigeants ou les organes de la direction d'une société rendent compte à l'organe délibérant de leur gestion au cours de l'exercice écoulé et communiquent toutes informations significatives d'évolution³.

Le rapport de gestion a pour objectif d'accompagner les comptes annuels et de donner une explication aux différentes écritures qui ont été arrêtées par les organes de la direction. Au sein du cabinet, les comptes annuels étaient établis, pour le compte du dirigeant, par les collaborateurs comptables et approuvés par l'expert-comptable. Au niveau du juridique, il me revenait, au travers du rapport de gestion, d'expliquer les activités ayant eu lieu au cours de l'année tout en établissant une comparaison avec les exercices précédents.

Aux termes des articles L232-1 al.1, L. 225-100 et R. 612-2 du Code de commerce, toutes les sociétés commerciales et toutes les personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique sont tenues à l'établissement d'un rapport de

³ Morvan Marie-Jeanne et Dos Santos Magali, *Mémento comptable*, Paris, Edition Francis Lefebvre-Pwc, 2022, paragraphe 64960.

gestion. Toutefois, les sociétés commerciales répondant à la définition des petites entreprises, de l'article L. 123-16 du Code de commerce, n'ont pas l'obligation d'établir le rapport de gestion. A cet effet, pour toutes les sociétés clientes du cabinet dont le total était inférieur à 6 000 000, 00 € le rapport de gestion n'était pas établi. Cependant, à la demande du client, un rapport de gestion pouvait toujours être préparé.

b. Rapport spécial sur les conventions réglementées

Le rapport spécial est prévu aux articles L. 225-40 al.3 et L.225-88 al.3 du Code de commerce. Il est du devoir du commissaires aux comptes chargés d'un audit légal classique de le faire. Au sein du cabinet, la majorité des sociétés commerciales, clientes, ne disposent pas de commissaire aux comptes. Pour pallier ce défaut, il revient au Président ou au Gérant de la société de l'établir.

Le rapport spécial sur les conventions réglementées a pour principal but de soumettre à la délibération de l'assemblée générale des conventions qui ont eu lieu entre la société et le ou les associés, les dirigeants.

Le rapport spécial :

- Enumère les différentes conventions ;
- Donne les noms des personnes concernées par les conventions ;
- Donne la nature et l'objet des conventions ;
- Et les modalités essentielles de ces engagements.

B. Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire annuelle

Une fois que le juriste a préparé les documents nécessaires à la préparation de la tenue de l'assemblée générale, il lui revient de rédiger le Procès-verbal d'assemblée générale en se référant aux éléments mentionnés dans le rapport de gestion, le rapport spécial des conventions réglementées.

Dès mon arrivée au cabinet, j'ai commencé à établir les PV d'assemblée générale pour les sociétés dont les comptes ont été clôturés au 31 septembre 2021. L'établissement du juridique annuel au sein du cabinet se fait par le biais du logiciel Coala qui permet de pouvoir reporter facilement les résultats de l'exercice et déterminer leurs affectations.

Pour mes premiers PV, j'ai rencontré une difficulté quant à l'affectation du résultat. Il ne m'apparaissait pas simple de comprendre à quels comptes devraient aller les résultats.

Lorsqu'un résultat est déficitaire, l'affectation qui doit être faite est celle d'un report à nouveau en perte. Cependant, en cas d'exercice bénéficiaire, les choix sont divers. Le résultat peut être affecté soit : à une distribution des dividendes, à la réserve légale, aux autres réserves ou au report à nouveau dans le but, lorsqu'il le faut, d'apurer les pertes antérieures.

L'affectation du résultat impose au juriste de prendre en compte la volonté des associés mais aussi les dispositions légales et statutaires. Ainsi, lorsque la réserve légale n'est pas dotée à 10% du capital social, le juriste se doit d'affecter en premier le résultat de l'exercice à cet effet avant de procéder à tout autre distribution. Toutefois cette obligation de dotation de la réserve légale n'est pas appliquée à toutes les sociétés. Ainsi, l'affectation des résultats d'une SCI, bien que la réserve légale soit inférieure à 10%, peut être faite à d'autres comptes que celle-ci.

Le PV d'assemblée générale ordinaire annuel permet également au juriste de faire approuver, par les associés, les événements de la vie courante de la société qui ont eu lieu durant l'exercice clos. Ainsi, les conventions règlementées ayant eu lieu entre les associés et la société doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Il en est de même pour la révision ou l'approbation de la rémunération des dirigeants de la société.

Le PV permet à l'assemblée de donner mandat au porteur d'une copie de pouvoir en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce. Cela nous permet une fois la première partie du secrétariat juridique finit de passer à la seconde, qui consiste à l'accomplissement des formalités juridiques.

Le juriste en cabinet d'expertise comptable accompagne également les entreprises pour la tenue de leur assemblée générale extraordinaire.

§2 - Juridique Extraordinaire

Le juridique extraordinaire englobe toutes les décisions prises par les associés en assemblée générale et qui ont pour destination la modification d'un ou de plusieurs éléments des statuts de la société.

Nous avons rencontré, tout au long de notre stage, du juridique extraordinaire qui portait sur la modification de la date de clôture de l'exercice sociale, l'augmentation et de la réduction du capital social, la répartition du capital social et le changement la direction de la société.

- L'augmentation du capital social avait souvent lieu par l'apport des parts sociales par un associé à la société. Préalablement à l'organisation de l'assemblée générale

extraordinaire, il nous fallait organiser une assemblée générale ordinaire pour la désignation du commissaire aux apports. Ce dernier a pour rôle l'évaluation de l'apport en nature qui sera effectué par l'associé ou le futur associé. Cette évaluation devait être faite au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'évaluation du commissaire aux apports permet la validation de la signature du contrat d'apport de parts sociales. Au sein du cabinet, ce schéma est utilisé lorsque le besoin de la constitution d'une holding se fait ressentir.

- La réduction du capital social, durant notre période de stage, a eu lieu par le rachat et l'annulation des parts sociales d'un associé désirant sortir d'une Société interprofessionnelle des soins ambulatoires. Le juridique extraordinaire a permis à la société de racheter les parts de l'associé désirant se retirer et de les annuler par la suite. Cette opération de rachat devait respecter le principe d'égalité entre les associés. Pour se faire, une proposition de rachat des parts a été faite aux autres associés.
- La modification de la répartition du capital sociale a été vue soit dans le cas de rachat pour annulation des titres par la société soit dans le cas de la cession des titres par un associé. La répartition du capital sociale est considérée comme du juridique extraordinaire car l'entrée dans le capital social d'un tiers à la société doit passer par l'agrément des autres associés. Il fallait préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire préparer le contrat de cession des titres qui devra être soumis à la délibération des associés.
- Le changement de la direction de la société n'entre dans le juridique extraordinaire que lorsque la nomination des dirigeants est statutaire. Ce cas n'a pu être rencontré que dans une société civile immobilière durant notre stage.

Section 2 - Accomplissement des formalités

L'une des tâches principales du juriste en cabinet d'expertise comptable, en dehors du secrétariat juridique, est l'accomplissement des formalités pour le compte des sociétés clientes. Les formalités vont de la création à l'immatriculation de la société, de la modification des sociétés à la déclaration des bénéficiaires effectifs de la société.

Nous allons considérer la rédaction et la modification des baux pour le compte des sociétés comme une formalité à accomplir.

§1- Les formalités

Les formalités à accomplir sont variées. Elles peuvent être lourdes et complexes et pouvoir s'y retrouver est difficile. La quantité des documents à fournir dépendant de la forme de la société faisant objet de la formalité, du nombre d'associés. Le cabinet m'a permis d'avoir accès au Navis Lefebvre pour préparer plus facilement les principaux documents pour l'accomplissement des formalités, tels que les statuts à rédiger, les déclarations de non-condamnation. De plus, il y avait à ma disposition un guide des formalités déjà accomplies dans le cabinet pour que je puisse m'y référer.

Ainsi, j'avais la possibilité de connaître quelles sont les documents à fournir impérativement.

A mon arrivée au cabinet, j'ai eu à ouvrir un compte pour le cabinet sur Infogreffe. Ce compte permet de réaliser les déclarations des formalités en ligne. Avant la validation d'une déclaration, une liste des documents à fournir s'affiche. J'ai trouvé que cela rendait encore plus facile ma tâche de juriste.

A. Les créations

J'ai eu à participer la création de 3 SARL, 3 SCI et une SCM. Monsieur Lenoir m'avait confié la rédaction des projets de statuts en vue de leur création.

Le processus de la création d'une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet « La boulangerie, la pâtisserie et le traiteur », fera l'objet de mon explication. Les clients étaient nouveaux car leur entrée dans le portefeuille du cabinet n'est intervenue que peu de temps après mon arrivée au cabinet.

La rédaction des statuts a demandé un travail approfondi, car malgré une apparente facilité il avait fallu tenir compte de différentes informations entourant les associés. En effet, les associés étaient des partenaires pacés sous le régime de séparation des biens. Les apports

en numéraire pour la constitution du capital ont été faits de façon égale. Et une co-gérance a été décidée pour la société. Ces informations ont eu un impact direct quant au régime de sécurité social qui devra être appliqué aux dirigeants. Cependant, le régime matrimonial des partenaires pacsés n'exerçait pas une influence directe sur les documents à fournir pour accomplir nos formalités.

Lorsque le projet des statuts a été rédigé, il a été soumis au client afin qu'il effectue leur dépôt de capital au près d'une banque ou de la caisse des consignations et des dépôts.

Une fois le dépôt du capital fait et les statuts définitifs rédigés pour la SARL, ont été nécessaires :

- Un formulaire M0 SARL qui permet de faire la déclaration de début d'activité d'une société,
- Un formulaire M'BE relatif aux bénéficiaires effectifs,
- Des formulaires TNS (Travailleur Non salarié) relatifs aux statuts des dirigeants de la SARL qui cotiseront alors au Régime général de Sécurité social,
- Une copie des cartes d'identité des gérants,
- Des attestations de non-condamnation et filiation,
- Une attestation de parution dans le JAL (journal d'annonce légale) doit être fourni après avoir publié une annonce légale.
- Une attestation de domiciliation afin de prouver l'occupation régulière du siège.

Enfin, il était nécessaire de fournir des chèques relatifs au paiement de ces formalités, puis qu'elles ne sont pas gratuites.

Les formes des sociétés étant diverses et variées, l'accomplissement des formalités n'est pas le même et les documents à fournir varient également. Aussi, selon l'objet et la forme de la société, la déclaration peut se faire auprès du greffe du tribunal de commerce, de l'URSAFF ou tout simplement au près du Centre des Formalités d'Entreprises.

B. Les modifications

En dehors la création d'entreprise, le juriste a aussi pour mission dans un cabinet d'expertise comptable d'assurer la modification d'un ou des éléments de la société. Comme vue plus haute, cette modification touche directement aux statuts de la société, lorsque nous sommes en présente d'une société. Au cours de mon stage, j'ai été missionnée pour procéder à un

transfert de siège sociale d'une société et un transfert de siège sociale d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée, à un changement de date de clôture de l'exercice social et à la cession volontaire ou temporaire d'activité ou la mise en sommeil d'une société.

La déclaration de modification en ligne sur le site Infogreffe m'a permis d'effectuer plus facilement le transfert de siège social de la société. En ce qui concerne le transfert du siège de l'entreprise individuelle, je ne savais pas que la déclaration ne pouvait pas être faite sur le même site. Avec l'aide de l'une des collaboratrices comptables, j'ai pris connaissance du site URSAFF. Ce dernier m'a été utile pour préparer le formulaire P2 de déclaration de la modification de l'activité d'une entreprise individuelle.

En ce qui concerne le changement de date de clôture de l'exercice social et de la cessation temporaire d'activité, j'avais la possibilité de le faire sur le site Infogreffe mais il m'a été demandé de préparer des formulaires M2 (formulaire de modification) de l'activité. Cela m'a permis de me familiariser avec chacune des sections du formulaire et de ne pas me reposer uniquement sur Infogreffe. Les formulaires représentaient un avantage car l'expert-comptable pouvait vérifier mon travail et j'y apportais des corrections plus rapidement que sur Infogreffe. Le suivi de mon travail sur ce dernier n'a été fait que dans les derniers jours de mon stage. Si modification il y a, Monsieur Lenoir devra revoir toutes les procédures qui ont été enclenchées.

Le dépôt des formulaires remplis, en ligne ou sur des imprimés, devait se faire avec la présence préalable du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire prouvant la décision des associés ou de l'associé pour la modification entreprise⁴.

C. Les cessions

Les cessions de parts sociales font partie d'actions qui peuvent avoir lieu au sein d'une société. Durant mon stage, j'ai procédé à la cession de parts dans une SARL et une cession de parts dans une SCI.

Dans la SARL, le capital social avait une répartition de 99% contre 1% entre les deux associés. Il a été question de faire la cession de ce pourcentage de part sociale restant afin d'avoir la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé. Il m'a fallu rédiger l'acte de cession et calculé les droits d'enregistrement. Toute cession des parts implique des droits d'enregistrement qui doivent être payés. Les droits d'enregistrement pour la cession des parts sociales dans une SARL s'élèvent à 3% après abattement sur le prix de cession.

⁴ Juridique extraordinaire, page 12 et 13

Cette cession a entraîné une modification statutaire car la répartition du capital social en a été changé. Bien que la réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les statuts ne prévoient pas le changement de la forme de société. En préparant le PV d'assemblée générale extraordinaire, seul l'article sur le capital social a été modifié.

Dans la SCI, le capital social était détenu à 50-50 par les deux cogérants. L'un des cogérants a cédé 49% de ses parts l'autre cogérant et 1% de ses parts au conjoint du cogérant. Cette cession a impliqué : la démission du cogérant et la modification de la forme de gérance.

A ce jour, les deux sessions sont en cours de finalisation. Les actes de cession devront être signés par les cédants et les cessionnaires avant qu'ils ne soient enregistrés au service des impôts pour le paiement des droits d'enregistrement.

§2- La rédaction des baux

Le portefeuille du cabinet est constitué en majorité des sociétés civiles immobilières servant de support pour l'établissement des sièges sociaux des SARL et SAS clientes. Pour ce faire, j'ai eu à rédiger des baux pour les sociétés clientes du cabinet, pour les sociétés en cours de création et à réviser les loyers de certains baux commerciaux.

Dans l'espèce, il y a eu la rédaction d'un bail professionnel entre des sage-femmes d'une SCM, en création, et une SCI, en création, dont elles étaient associées⁵. Sur ce cas en particulier, il a fallu une importante recherche car la question se posait entre la possibilité de rédiger le bail professionnel directement entre le SCM et la SCI. En se référant à la jurisprudence de la Cour d'appel de Versailles du 10 mars 2011 n° 10/05992⁶, le titulaire du bail professionnel doit être la personne qui exerce l'activité professionnelle. Tel n'est pas le cas d'une société civile de moyens qui ne peut être considérée comme exerçant l'activité de médecin radiologue de ses associés⁷. A cet effet, nous ne pouvions rédiger le bail professionnel au nom de la société civile de moyens. Un bail professionnel en colocation entre les deux sage-femmes a été choisi.

Lorsque le bail professionnel a une durée au moins égale à 6 ans pour sa validité, les baux commerciaux, que j'ai eu à rédiger, devaient avoir une durée d'au moins neuf ans et le loyer devait fixer en déterminant l'indice des loyers commerciaux, I.L.C de référence pour toute révision future du loyer. L'I.L.C m'a été utile pour la révision d'un bail commercial dont la date de signature était au 1^{er} novembre 2008. En l'espèce, le bail ne contenait aucune indication

⁵ Annexe 1

⁶ Cour d'appel de Versailles, 12^e chambre section 1, 10 mars 2011, n° 10 :05992, att. 1.

⁷ Rédaction des Editions Francis Lefebvre, *Mémento Gestion Immobilière*, Paris, Editions Francis Lefebvre, 2022, paragraphe 65505.

quant à l'indice des loyers commerciaux de référence au moment de la signature et aucune révision n'avait été engagée avant que le cas ne me soit confié. Et le client souhaitait que le renouvellement soit inscrit pour l'année 2020.

Afin de procéder au calcul du nouveau loyer, il m'avait fallu prendre le loyer actuel auquel je devais multiplier I.L.C de la date de prise d'effet du bail renouvelé sur l'I.L.C de la date de prise d'effet du bail initial. Pour ce faire, l'indice qui n'avait pas été indiqué dans le bail initial se devait être l'indice du quatrième trimestre 2008, soit 103,01, et notre indice du bail renouvelé devait être du quatrième trimestre 2020, soit 115,79.

Ainsi, le nouveau loyer de référence pour le prochain renouvellement avait pu être déterminé.

Chapitre 2 - LA MISE EN PLACE D'UN GROUPE INTEGRE ET DES CONVENTIONS DE GESTION DE TRESORERIE

Dans cette seconde partie, j'ai souhaité approfondir des cas liés à des holdings que j'ai rencontré au cours de mon stage.

Au sein du cabinet, un certain nombre de société constituant le portefeuille pouvait être considéré comme faisant partie d'un groupe de sociétés.

En l'espèce, un groupe d'associés possédant, directement et indirectement, des parts sociales dans plusieurs sociétés, a voulu que soit préparé un projet d'intégration fiscale et des conventions de gestion centralisée de la trésorerie entre les différentes sociétés constituant la holding.

L'intégration fiscale est un sujet qui a été cité au sein du cours de la fiscalité des affaires dans le cadre de la première année de master. Il s'agit donc d'un dispositif qui ne m'était pas totalement inconnu mais qui a nécessité des recherches pour sa compréhension.

Les conventions de gestion de trésorerie étaient, quant à elles, un sujet que je rencontrais pour la première fois et qui m'a demandé du temps pour en cerner les contours.

L'option fait par les clients de recourir au régime d'intégration représente un intérêt particulier pour eux. Celui-ci étant de réduire la charge d'imposition sur les différentes sociétés du groupe et ne rendre que l'entité « Mère » seule redevable de l'impôt sur les sociétés.

Les sections de ce chapitre seront successivement la procédure de mise en place de l'intégration fiscale (section 1) et la gestion centralisée de la trésorerie dans une holding (section2)

Section 1 - La procédure de mise en place de l'intégration fiscale

L'option faite par les clients de passer à l'intégration fiscale de l'ensemble des sociétés du groupe n'a pas à elle seule suffit à l'administration fiscale de considérer celle-ci comme existante.

En effet, il y a tout un processus qui passe à la fois par le choix de la société Mère et par l'accord de la ou des filiales intégrées.

Il sera question de comprendre qu'est-ce une intégration fiscale et quelles sont ses conséquences (§1), de se projeter dans les événements et documents qui donnent naissance à l'intégration (§2).

§1. L'intégration fiscale, qu'est-ce que c'est ?

L'intégration fiscale est l'option faite par une société mère de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés à raison du résultat d'ensemble réalisé par le groupe qu'elle forme avec ses filiales⁸. Cette forme d'intégration fiscale est considérée comme étant verticale. L'intégration horizontale quant à elle consiste pour une société à être redevable de l'impôt sur les sociétés de ses sociétés sœurs établies en France avec lesquelles elles sont détenues par une même entité européenne.

Dans le cadre de mon stage, l'intégration fiscale verticale est la seule à avoir été abordée.

Bien que cela paraisse paradoxale de vouloir gérer une situation négative, l'intégration fiscale constitue le moyen de gestion des déficits dans un groupe intégré. Elle représente l'optimisation fiscale du groupe par l'allègement des charges fiscales sur les entités du groupe.

A. Champ d'application de l'intégration fiscale

L'intégration fiscale est un régime représentant des avantages pour les sociétés du même groupe mais reste restreinte car tous les groupes de sociétés ne peuvent prétendre à l'option pour y être soumis.

En effet, ce régime n'est applicable qu'aux sociétés (sociétés mères et filiales) qui sont soumises en France, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun sur la totalité des résultats de leurs exploitations françaises⁹. De ce fait, en seront exclus toutes les sociétés dont le bénéfice échappe en totalité ou en partie à l'impôt sur les sociétés.

Pour qu'une société fasse l'option pour une intégration fiscale, elle doit, en plus d'être soumise à l'IS, être tête de groupe. Cela consiste à ne pas être détenue à 95% au moins par une autre société soumise effectivement à l'IS. Ainsi, une société mère peut être détenue à 95% au moins par une société soumise à l'IR est gardée le titre de tête du groupe. Le seuil de détention doit être respecté de manière continue tout au long de l'exercice, mais le législateur admet un franchissement temporaire.

⁸ Rédaction des Editions Francis Lefebvre, *Mémento sociétés commerciales*, Paris, Editions Francis Lefebvre, 2022, paragraphe 81510

⁹ Rédaction des Editions Francis Lefebvre, *Mémento fiscal*, Paris, Editions Francis Lefebvre, 2022, paragraphe 40225

Pour qu'une filiale fasse l'objet de l'option pour une intégration fiscale, elle doit, en plus d'être soumise à l'IS, avoir le même exercice social que la société tête de groupe. Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice des sociétés du groupe doivent être identiques. La nature de l'activité de la filiale est sans incidence car le régime intéresse les sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Cependant, le seuil de détention de la filiale par la société mère a une incidence. La détention directe ou indirecte de la filiale par la société mère est fixée à 95%. Cette obligation de détention doit être continue au cours de l'exercice pour que l'intégration ne cesse pas automatiquement et que les résultats de l'exercice soient pris en compte dans le calcul de l'impôt.

B. Option de l'intégration fiscale

Ce régime se fait sur simple option de la société mère et produit ses effets pendant 5 exercices. Son renouvellement se fait par tacite reconduction par période de cinq années.

L'option est certes faite par la société tête de groupe mais elle se doit être accompagnée par l'accord des sociétés filiales dont les résultats vont être intégrés à ceux de la société mère. Du fait de l'intégration, les filiales deviennent solidaires pour le paiement des impositions dues par la société mère sur les résultats de l'ensemble du groupe.

L'option sert à ce que l'administration fiscale sache les sociétés qui ne répondront plus directement au paiement de l'impôt sur les sociétés. L'option démontre la grande liberté dont dispose la société mère car elle seule détermine le périmètre d'intégration.

C. Conséquences de la consolidation des résultats

L'intégration fiscale dans un groupe de sociétés entraîne une consolidation des résultats de la société mère et des filiales. L'impôt sur les bénéfices réalisés par l'ensemble des sociétés n'a dès lors comme seul redevable la société tête de groupe.

Le calcul et la déclaration des résultats de chaque société ne sont pas écartés du simple fait de la consolidation. Ainsi, l'administration peut contrôler à la fois les déclarations de la société mère et celles des filiales intégrées.

Le résultat de l'ensemble du groupe est, quant à lui, égale à la somme des résultats, bénéfiques et déficits, des sociétés membres de l'intégration. Un résultat déficitaire permet à la société tête de groupe de reporter ce déficit sur les bénéfices futurs. Un résultat bénéficiaire conduit à un paiement d'impôt par la société tête de groupe mais avec la répartition entre les sociétés du groupe de la somme qui doit être versée. Il en est de même pour l'économie d'impôt

qui sera réalisée. Car, le fait que la société intégrante soit seule redevable de l'IS sur les résultats du groupe pose un problème juridique. Au regard du droit des sociétés, la société tête du groupe ne peut supporter seule toute la charge fiscale.

La consolidation des résultats exige, pour son acceptation par l'administration fiscale, un retraitement des opérations pour éviter qu'il soit fait une double imposition ou une double déduction sur l'ensemble du groupe.

§2. Cas pratique d'intégration fiscale

Le choix d'aborder cette thématique particulière vient d'un cas d'intégration fiscale qui a été vu lors de mes 8 semaines de stage.

En l'espèce, une holding d'animation et sa filiale devaient former un groupe intégré afin que cette première ne soit que seule redevable de l'impôt sur les sociétés de l'ensemble de leur exercice. Les deux sociétés sont des SARL et sont de ce fait soumis à l'IS.

La mise en place de cette consolidation des résultats est passée par la rédaction d'une convention d'intégration fiscale, d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au sein de la société mère et de l'option et l'attestation pour l'intégration fiscale.

A. La décision des associés de la société Mère

Préalablement à la signature de la convention d'intégration fiscale, les associés de la société Mère se sont réunis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement¹⁰.

L'assemblée générale a délibéré sur l'autorisation qui est donnée à la société Mère de faire l'option pour le régime d'intégration fiscale de la société Fille dans laquelle elle possède 100% du capital social. Aussi, elle autorise la société Mère à se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés des deux entités.

La gérance obtient tous les pouvoirs aux fins de signer la convention d'intégration fiscale et de procéder aux formalités.

B. Convention d'intégration fiscale

Elle avait pour objectif de déterminer la manière dont les charges d'impôts et les économies résultantes de l'intégration seront réparties entre la société Mère et la société Fille¹¹.

¹⁰ Annexe 2

¹¹ Annexe 3

Cette répartition ne devait en aucun cas léser la société Fille, ni ses actionnaires minoritaires par rapport à la non-adoption dudit régime.

La gestion des déficits étant l'intérêt caché derrière l'intégration, la date de prise d'effet de l'intégration est importante. Cette date permet de connaître quels sont les déficits qui pourraient être utilisés par le groupe. Dans le cas en présence, la date de prise d'effet était arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la signature de la convention. Ainsi, les déficits ou les bénéfices de l'exercice en cours ne pouvaient être utilisés que par la Fille.

La répartition des charges fiscales entre la société Mère et la société Fille a été faite de manière classique. La société Fille est celle qui supporte la charge de l'impôt sur les sociétés, de toutes les contributions complémentaires et l'imposition forfaitaire annuelle, I.F.A, calculées sur ses propres résultats. Le principe du droit des sociétés sur la personne morale redevable réelle de la charge fiscale a été ainsi respecté. Toutefois, l'économie qu'apporte l'intégration fiscale ne sera pas répartie entre les deux sociétés. Seule la société Mère bénéficiera de l'économie qu'offrira l'intégration, c'est-à-dire du report des déficits et du crédit d'impôt, et supportera la charge d'impôt supplémentaire due à l'intégration.

La convention d'intégration a fait naître, pour le compte de la société Mère, une créance d'un montant égal à l'impôt sur les sociétés et à l'I. F. A que la société Fille aurait dû régler à l'Etat en l'absence d'intégration fiscale.

La sortie de la société Fille du périmètre d'intégration devra entraîner une créance d'un montant égal aux acomptes d'impôt sur les Sociétés et de l'I. F. A que la société Mère versera pour le compte de la Fille pendant l'exercice de sortie. La société Mère devra aussi répondre à l'administration fiscale en cas de redressement de la société Fille pour les exercices d'intégration.

La société Mère a la charge de déterminer le résultat de l'ensemble du groupe sur base de la déclaration fiscale faite par la société Fille. Cette dernière a l'obligation de mettre à la disposition de la société Mère cette déclaration dans un délai raisonnable.

C. L'option et l'attestation d'intégration fiscale

L'intégration fiscale est le régime qui engage la société Mère et la société Fille aux yeux de l'administration fiscale. Il est important que les deux prouvent leur choix¹² et leur consentement à sa mise en place¹³.

La société Mère fera une simple option de l'intégration fiscale et indique à l'administration fiscale la liste des sociétés qui entrent dans le périmètre de ladite intégration. Elle annexe à son option d'intégration une attestation de la société Fille qui autorise la société Mère à se constituer seule redevable de l'impôt, de toutes contributions complémentaires et de l'imposition forfaitaire annuelle calculés sur ses résultats.

Section 2 - Gestion centralisée de la trésorerie dans une holding

La gestion centralisée de la trésorerie est une opération que l'on retrouve dans les groupes de sociétés. Il s'agit pour les sociétés du groupe de faire un choix sur l'entité qui aura le contrôle effectif de la trésorerie.

Il nous faut préciser que cette gestion centralisée de la trésorerie du groupe ne représente pas une remontée de cash à laquelle s'attendent les dirigeants de la holding au moment de sa création. Les dividendes distribués à la holding ou le salaire perçu par la holding en sa qualité de dirigeant ne seront pas classifiés dans la même catégorie que les conventions de trésorerie.

Dans l'objectif de découvrir cette notion, j'ai eu à effectuer des recherches afin de savoir comment l'appliquer au dossier qui m'a été confiée durant mon stage. Certes, il existait un modèle de convention que je pouvais utiliser mais il m'a paru important de comprendre la notion et de bien l'assimilée.

Cette section nous permettra de voir la notion de convention de trésorerie (§1) et de l'appliquer à un cas de holding (§2).

¹² Annexe 4

¹³ Annexe 5

§1. La convention de trésorerie

Également désigné sous le nom de convention d'omnium, la convention de trésorerie est une opération de trésorerie avec des sociétés ayant avec l'entreprise, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres¹⁴.

La gestion centralisée a pour objectif premier d'optimiser le financement des différentes entités du groupe, sans recourir à du financement externe par la voie d'emprunt ou d'investisseurs. De plus, elle représente l'avantage de limiter certains risques juridiques et fiscaux pour les sociétés du groupe.

La maîtrise des flux financiers au sein du groupe n'entraîne pas une fusion de la trésorerie des différentes entités du groupe. Il est tout simplement question pour les sociétés du groupe d'avoir une société pivot qui assurera la liaison et la gérance du fonctionnement des trésoreries. Elle présente l'avantage d'équilibrer les fonds des sociétés en utilisant le surplus de l'une pour combler le déficit de l'autre.

La convention peut être conclue entre des sociétés du même groupe mais ayant des statuts juridiques différents. Comme évoqué ci-dessus, les sociétés n'en sont pas fusionnées car elles gardent leur personnalité juridique.

La conclusion d'une convention d'une telle apparence permet au groupe d'éviter que les opérations internes ne soient jugées illicites par l'administration fiscale ou non conforme au droit de sociétés en étant qualifiées d'abus de biens sociaux, de distribution illicite de bénéfice... Son caractère formel lui permet d'être opposable à l'administration fiscale.

Le flux de gestion de trésorerie se fait de deux façons différentes¹⁵ :

- Par des flux directs : il s'agira des mouvements directs entre les sociétés, accordant la possibilité d'assurer les opérations d'encaissement et de décaissement avec les dettes et les créances correspondantes ;
- Par la responsabilisation d'une société pivot : elle jouera le rôle d'intermédiaire entre les sociétés du groupe. La société pivot assurera la gestion de toutes les opérations de trésorerie, de sorte que les composantes les plus productives pareront aux besoins des

¹⁴ MERCADAL Barthélemy, *Mémento Droit Commercial*, Paris, Editions Francis Lefebvre, 2022, paragraphe 40022

¹⁵ L'équipe LegalPlace, *La convention de trésorerie*, <https://www.legalplace.fr/guides/convention-de-tresorerie/>, 2022, consulté le 01^{er} juin 2022.

moins productives. Dans ce cas, les sociétés donneront mandat à la société pivot par un contrat de sous-traitance administrative pour la gestion de sa trésorerie.

§2. Cas pratique de la convention de trésorerie

La société mère qui a fait l'option de l'intégration fiscale est la même qui avait commandé au cabinet la rédaction d'une convention de trésorerie. Toutefois, la société fille pour la convention de gestion de trésorerie est différente du premier cas.

La responsabilisation d'une société pivot est le type de convention de trésorerie que nous avons choisi. La société Mère jouera le rôle de société pivot.

Afin de mettre en place la gestion centralisée de la trésorerie, mon travail a consisté en la rédaction du contrat de sous-traitance, la convention de gestion de trésorerie et les assemblées des deux sociétés ¹⁶.

- Contrat de sous-traitance administrative :

Notre type de convention de trésorerie a imposé la rédaction du contrat de sous-traitance. En effet il était important de donner un mandat à la société Mère afin qu'elle fournisse à la société Fille les services administratifs, les services de gestion, les services financiers et de trésorerie.

Néanmoins, le contrat de sous-traitance administrative n'a pas pour seul objectif servir de soubassement à la convention de trésorerie. Elle permet d'encadrer d'autres aspects attendus d'une holding animatrice. Cette dernière était le type de holding en face de laquelle je me suis trouvée.

Le contrat n'est établi que pour une durée d'une année qui pourra être renouvelée tacitement. La société Mère et la société Fille détermineront le prix de la prestation de service avant le 1^{er} janvier de chaque année de renouvellement.

- Convention de gestion de trésorerie :

Elle met en évidence l'objectif qui est poursuivi par les parties tout en spécifiant l'indépendance de chacune d'elles. La convention exclut toute unité des comptes entre les parties car la personnalité juridique des sociétés ne permet pas la tenue d'un compte en commun. Cette hypothèse n'a pas non plus été possible dans le cadre de l'intégration fiscale où il existe une consolidation des comptes des sociétés du groupe.

¹⁶ Annexe 6

La société fille met à disposition la totalité ou une partie de sa trésorerie et la société Mère est seule libre de disposer des sommes mises à sa disposition.

Conclusion

L'aperçu du métier de juriste en cabinet d'expertise comptable était l'objectif de ce stage. J'ai eu une expérience très enrichissante et des rencontres que je ne pourrai oublier. Bien que je me destine à un autre métier, je put dire qu'être juriste au sein du cabinet Audexa m'a prouvé que les tâches ne se limitent pas qu'au droit des sociétés. Les missions qui m'ont été confiées et les interrogations que j'ai eues de la part des collaborateurs du cabinet sont nombreuses et touchent des vastes domaines du droit.

Le temps passé au cabinet m'a semblé court et ne m'a pas permis de voir tous les contours du métier de juriste en droit des sociétés. Le panel de ce dernier est large qu'il m'est difficile de penser en avoir fait le tour.

Mon regret est d'être arrivé dans une période fiscalement stressante pour l'expert-comptable et de ne pas l'avoir eu à ma disposition pour un suivi encore plus poussé du travail que j'ai eu à effectuer.

Toutefois, j'ai compris le sens de l'accompagnement qu'un juriste offre aux clients du cabinet. Il était important de comprendre leur demande et de fournir une réponse qui y correspond et qui représente un avantage présent et futur pour le client.

Ce stage m'a permis de mettre en application les cours appris en première et en deuxième année de Master droit de l'entreprise et des patrimoines professionnels.

Je tire un bénéfice important du stage que j'ai effectué car il m'a permis de confirmer le choix que j'ai fait d'aller dans le métier de juriste conseil aux entreprises.

Références bibliographiques

Ouvrages

MERCADAL Barthélemy, *Mémento Droit Commercial*, Paris, Editions Francis Lefebvre, 2022, paragraphe 40022

Morvan Marie-Jeanne et Dos Santos Magali, *Mémento comptable*, Paris, Edition Francis Lefebvre-Pwc, 2022, paragraphe 64960.

Rédaction des Editions Francis Lefebvre, *Mémento Gestion Immobilière*, Paris, Editions Francis Lefebvre, 2022, paragraphe 65505.

Rédaction des Editions Francis Lefebvre, *Mémento sociétés commerciales*, Paris, Editions Francis Lefebvre, 2022, paragraphe 81510

Rédaction des Editions Francis Lefebvre, *Mémento fiscal*, Paris, Editions Francis Lefebvre, 2022, paragraphe 40225

Sites Internet

L'équipe LegalPlace, *La convention de trésorerie*, <https://www.legalplace.fr/guides/convention-de-tresorerie/> , 2022, consulté le 01^{er} juin 2022.

Articles

« *Un expert-comptable chargé du secrétariat juridique d'une société tenu d'un devoir de conseil* », Bulletin Rapide de droit des affaires 6/16, Edition Francise Lefebvre, point 5

Jurisprudence

Cour d'appel de Versailles, 12^e chambre section 1, 10 mars 2011, n° 10 :05992, att. 1.

Ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, ordonnance n°45-2138.

Annexes

Annexe 1. Bail Professionnel	31
Annexe 2. Assemblée Générale Ordinaire Réunie Extraordinairement	38
Annexe 3. Convention d'intégration fiscale	40
Annexe 4. Option pour l'intégration fiscale	45
Annexe 5. Attestation d'intégration fiscale	46
Annexe 6. Convention de gestion de trésorerie et contrat de sous-traitance administrative	47

Annexe 1. Bail Professionnel

BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société [REDACTED]
Société civile immobilière au capital de 1000 Euros,
ayant son siège social [REDACTED] 87 100 LIMOGES,
Immatriculée sous le numéro [REDACTED] RCS LIMOGES,
représentée par Madame [REDACTED], agissant en qualité de co-gérants.

Ci-après dénommée le « Bailleur »
D'UNE PART,

ET

Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED], née le [REDACTED] de nationalité Française,

Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED], né le [REDACTED] de nationalité Française,

Exerçant sous un contrat de société en commun à charges partagées de la profession de Sage-femme (sous les n° Adeli respectifs [REDACTED] et [REDACTED])

Ci-après dénommée le « Preneur »
D'AUTRE PART,

Dans le cas où le « Preneur » serait modifié dans sa constitution, il en sera fait avis au bailleur et cela conduira soit à un avenant soit à la résiliation du bail dans les conditions de l'article 15. Le Loyer attaché au local, respectera toujours l'article 12.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Le Bailleur déclare donner en location au Locataire qui accepte, les locaux ci-après désignés, aux conditions suivantes.

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Le Bailleur donne à bail, à titre professionnel, au Locataire, qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

Le présent bail professionnel sera régi par les dispositions d'ordre public de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 ajouté par la loi 89-462 du 6 juillet 1989, par les dispositions non contradictoires des articles 1713 et suivants du Code civil ainsi que par les clauses et conditions fixées entre les parties et ci-dessous rapportées.

ARTICLE 2 - Désignation

Les locaux loués dépendent d'un immeuble sis [REDACTED] 87100 LIMOGES.

Ces locaux comprennent :

- Un local professionnel au rez-de-chaussée de 100 m², divisé en 3 bureaux, une salle de réunion une salle de repas et des toilettes.

Ainsi que le tout existe, sans exception ni réserve, le Locataire déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans leur état actuel.

ARTICLE 3 - Destination

Les locaux loués sont destinés à l'exercice par le Locataire de la profession de Sage-femme, à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage. Il ne pourra notamment affecter tout ou partie des dits locaux à l'usage d'habitation.

ARTICLE 4 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au Locataire et sera annexé aux présentes. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le Locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le Bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

5 - Diagnostics techniques

Amiante : Diagnostic Amiante Parties privatives (DAPP)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-16 et R 1334-29-4 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les Locaux et avoir constitué le DAPP - Diagnostic Amiante Parties Privatives.

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4 du Code de la santé publique, ce DAPP est annexé au présent bail.

Ce DAPP sera communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4, II (2°) du Code de la santé publique, ainsi qu'aux personnes visées au 3° du même article.

Amiante : Diagnostic Technique Amiante (DTA)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situés les Locaux et qu'un « DTA - Dossier Technique Amiante » a été constitué.

La fiche récapitulative est communiquée à l'occupant conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5, III du Code de la santé publique, ce que celui-ci reconnaît.

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5, II (1°) du Code de la santé publique, ce DAPP est annexé au présent bail.

Ce DAPP sera communiqué qu'aux personnes visées au 2° de l'article R 1334-29-5, II du Code de la santé publique.

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Le Bailleur remet à l'occupant, qui le reconnaît, le Diagnostic de Performance Energétique, effectué en date du 01/07/2022.

Ce document est annexé aux présentes.

ARTICLE 6 - Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans (six ans) années qui commence à courir le 01/07/2022 pour prendre fin le 30/06/2028.

ARTICLE 7 - Expiration du bail - Reconduction

A l'expiration de la durée initiale, et à défaut de congé donné, par l'un ou l'autre du Bailleur ou du Locataire, au moins 30 (trente) jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier, le présent bail sera tacitement reconduit pour une durée égale à celle fixée à l'article 'Durée' des présentes, aux mêmes charges, clauses et conditions, en application de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

ARTICLE 8 - Congé

1 - Le Preneur seul aura la faculté de mettre fin au présent bail à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, sauf à respecter un préavis de six mois, en application des dispositions de l'article 57-A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

Ledit délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

2 - Le Bailleur ne pourra donner congé au Preneur qu'à l'expiration du bail, dans les conditions relatives à l'article 'Expiration du bail - Reconduction' des présentes, sauf résiliation du bail comme visé à l'article 'Clause résolutoire' des présentes.

ARTICLE 9 - Charges et conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que le Locataire s'oblige à exécuter et accomplir.

9-1. Occupation - Jouissance

Le Bailleur s'engage à :

- Délivrer au Locataire les locaux en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Assurer au Locataire la jouissance paisible des locaux loués et le garantir des vices ou des défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle, à l'exception de ceux consignés dans l'état des lieux ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des vices de fait dont les autres locataires ou des tiers se rendraient coupables à l'égard du Locataire.
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du Locataire.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- Remettre gratuitement une quittance au Locataire lorsqu'il en fait la demande.
- Délivrer un reçu dans tous les cas où le Locataire effectue un paiement partiel.

Le Locataire s'engage à :

- Utiliser paisiblement les locaux loués conformément à la destination prévue à l'article 'Destination' ci-dessus.
- Ne pas modifier cette destination.
- Veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble.
- Faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Locataire, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai.

- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
- Exercer personnellement dans les lieux loués son activité de façon continue.

Il s'interdit de prêter à des tiers tout ou partie desdits lieux, sous quelque prétexte que ce soit.

Il s'oblige à respecter toutes dispositions légales, réglementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de son activité.

- Garnir les locaux loués et les tenir constamment fournis de meubles et objets mobiliers en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des conditions du présent bail.
- Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le Bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le Locataire devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le Bailleur pourrait être tenu responsable.
- Remettre au Bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

9-2. Entretien - Travaux - Réparations

9-2-1. Obligations du Locataire

Le Locataire prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance étant précisé qu'ils sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le Locataire supportera l'ensemble des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations ; il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privé, à l'exception de celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le Locataire devra notamment :

- entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures, serrures et crémones ;
- prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;
- assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les déversements des canalisations d'évacuations desservant les lieux loués.

Il s'oblige à rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.

Le Locataire informera immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

En application des dispositions de l'article 1724 du Code civil, si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer à l'exclusion des charges, sera diminué en fonction de la durée des travaux et du degré de privation de jouissance.

Le Locataire ne pourra faire dans les locaux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur, et la charge de l'intervention de l'architecte sera supportée par le Preneur.

De même, le Locataire ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Locataire. En cas de méconnaissance par le Locataire de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Locataire ou conserver les transformations effectuées, sans que le Locataire puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Locataire, la remise immédiate des lieux en l'état.

A la fin du bail, le Locataire devra laisser, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura réalisés, à moins que le Bailleur ne préfère demander le rétablissement des locaux en leur état primitif, aux frais du Locataire.

Le Bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du Locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Le Locataire s'oblige à laisser pénétrer dans les lieux loués, durant les heures ouvrables, le Bailleur et ses mandataires pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir.

Sauf cas d'urgence caractérisé, le Locataire sera informé par écrit 30 jours avant toutes visites.

9-2-2 . Obligations du Bailleur

De son côté, le Bailleur entretiendra des locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils sont donnés en location ; il effectuera toutes les réparations autres que locatives.

ARTICLE 10 - Cession - Sous-location

Le Locataire pourra sous-louer ou prêter tout ou partie des locaux avec l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.

ARTICLE 11 - Assurances - Responsabilités et recours

Le Locataire devra, pendant toute la durée du bail, faire assurer convenablement les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux et les recours des autres occupants de l'immeuble. Il devra également faire assurer son mobilier.

Le Locataire s'acquittera des primes des dites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer également le Bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux loués, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux loués. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance couvrant ces risques et de sa renonciation de recours contre le Bailleur.

ARTICLE 12 - Loyer - Révision

La présente location est acceptée et consentie moyennant un loyer annuel de 16 200 euros payable mensuellement et d'avance le 05 de chaque mois, par termes de 1 350 euros.

Le loyer est payable au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit désigné par lui.

Le premier paiement devra intervenir le 01/07/2022.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base étant celui du quatrième trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du premier trimestre précédant immédiatement la date de révision.

ARTICLE 13 - Charges

Les parties conviennent que le montant du loyer s'entend charges comprises.

Le Bailleur s'oblige à communiquer au Locataire tous justificatifs établissant la nature et le montant des dites charges.

Le Locataire acquittera en outre directement toutes consommations personnelles d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le Bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

ARTICLE 14 - Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement d'un seul mois de loyer à son échéance ou des charges, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si le Locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé ; la même procédure étant appliquée au Locataire qui refuserait de quitter les lieux en fin de bail.

En cas de résiliation pour inexécution du fait du Locataire, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice d'autres dommages-intérêts.

Il est expressément convenu que toutes échéances de loyer ou de charges non payées seront majorées à titre de clause pénale, de 5 %, et ce, huit jours après l'envoi par le Bailleur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception réclamant le paiement et indiquant son intention d'appliquer la présente clause, et ce, sans préjudice de la clause résolutoire ci-dessus et tous dommages-intérêts au profit du Bailleur.

En outre, si à la fin du bail, le Locataire ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au Bailleur une indemnité d'occupation calculée au prorata de son occupation sur la base du loyer mensuel en cours majoré de 5 %.

ARTICLE 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Bailleur : à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes
- Le Preneur : à l'adresse des Locaux.

ARTICLE 16 - Frais - Droits et honoraires

Les honoraires, frais et droits des présentes sont supportés par le Locataire, y compris le coût de l'état des lieux dressé, le cas échéant, par huissier.

Fait à LIMOGES
le 01/07/2022
En deux originaux.

Annexe 2. Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement

[REDACTED]
Société à responsabilité limitée au capital de 301 000,00 euros

Siege social : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

RCS BRIVE [REDACTED]

PROCES VERBAL OE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT DU 20 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 20 mai,

à 10 heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement sur convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur [REDACTED], propriétaire de3005 parts
- Madame [REDACTED], propriétaire de5 parts

seuls associés de la Société possédant ensemble les3010 parts de 100,00€ chacune qui composent le capital social.

Le Président constate les associés présents possèdent plus de moitié des parts composant le capital social en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendra ses décisions à la majorité requise

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition de ressemblée

- ◆ le rapport de la gérance ;
- ◆ le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est la suivante.

- Autorisation intégration fiscale avec la Société [REDACTED].

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Diverses observations sont alors échangées entre les associés concernant la proposition soumise à l'Assemblée.

Buis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution inscrites à l'ordre du jour.

RÉSOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, après en avoir délibéré

I - autorise l'intégration fiscale des résultats de la Société [REDACTED] à ceux de la Société [REDACTED], telle définie aux articles 223 A 223 Q du Code General des impôts, à compter du 1er janvier 2023, et pour une durée de CINC (5) années.

En effet, 100% du capital de la [REDACTED] étant détenu par la Société [REDACTED], et les autres conditions légales étant réunies, la Société [REDACTED] sera en mesure d'opter pour ce régime.

Cette dernière se constituera seule redevable de l'impôt sur les sociétés, de toutes contributions complémentaires et dg l'imposition forfaitaire annuelle, dus par Groupe forme par elle-même et la Société [REDACTED].

II - donne tous pouvoirs Madame [REDACTED], Associée de la Société, aux fins de signer la convention l'intégration fiscale et de procéder à toutes les formalités et notifications requises auprès de l'Administration Fiscale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant l'ordre du jour, la séance est levée

De tout ce que dessus il a été dressé présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Annexe 3. Convention d'intégration fiscale

CONVENTION D'INTEGRATION FISCALE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

❖ La Société [REDACTED], Société Responsabilité Limitée au capital de 301 000.00 euro, dont le siège social est à [REDACTED], [REDACTED], immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BRIVE, sous le numéro [REDACTED], représentée par Madame [REDACTED], Associée de la Société, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale en date du 20 mai 2022 de ladite Société.

CI-APRES DENOMMEE LA SOCIETE "MERE"

D'UNE PART

ET

❖ La Société [REDACTED], Société à responsabilité limitée au capital de 322,45 dont le siège social est à [REDACTED], [REDACTED], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro [REDACTED], représentée par Monsieur [REDACTED], spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 20 mai 2022 de ladite Société

CI-APRES DENOMMEE LA SOCIETE "FILLE"

D'AUTRE PART

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

La Société [REDACTED], qui détient directement 100 % du capital de la Société [REDACTED] ont décidé d'opter pour le régime d'intégration fiscale des groupes codifié aux articles 223 A et suivants du Code Général des Impôts.

L'ensemble que constituent les Sociétés [REDACTED] et [REDACTED], sera ci-après désigné par le "Groupe", la Société [REDACTED] sera dénommée Société « MERE » la Société [REDACTED] sera dénommée Société « FILLE ».

Il est apparu nécessaire de préciser par la présente convention la manière dont les charges d'impôts et économies résultant de l'intégration seront réparties entre la Société "MERE" et la

Société 'FILLE', étant rappelé que la commune intention des parties est que l'adoption de ce régime n'aboutira pas à léser la Société "FILLE", ni ses actionnaires, minoritaires par rapport à la non-adoption dudit régime.

En conséquence la Société "FILLE" supportera la même charge d'impôt que s'il n'y avait pas intégration fiscale

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1— PRISE D'EFFET

La présente convention est destinée à prendre effet au 1 janvier 2023,

ARTICLE 2 — DES CHARGES FISCALES ENTRE LA SOCIETE MERE ET LA SOCIETE FILLE

La Société "FILLE" supportera la charge de l'impôt les Sociétés, telle de toutes contributions complémentaires de toute nature fiscale ou sociale, ainsi que celle de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (Éventuels intérêts et pénalités inclus), calculée sur ses résultats propres en l'absence d'option pour l'intégration.

L'impôt sur les Sociétés et toutes contributions complémentaires à ce dernier sont dénommés ci-après globalement « l'impôt » ou « l'impôt sur les sociétés ».

La Société "MERE" bénéficiera seule de l'économie d'impôt ou supportera seule la charge d'impôt éventuellement supplémentaire due à l'intégration.

ARTICLE 3 — RELATIONS MERE/FILLE

En conséquence de ce qui précède, notamment :

3 1 — EN PERIODE D'INTEGRATION

A- La Société "MERE" disposera sur la Société "FILLE" d'une créance d'un montant égal à l'impôt sur les Sociétés et l'I. F. A. que la Société "FILLE" aurait dû régler l'Etat en l'absence d'option pour l'intégration.

Cette créance de la Société "MERE" sur la Société "FILLE" sera exigible au jour de l'exigibilité de l'impôt telle qu'elle le serait en l'absence d'option pour l'intégration.

De même en ce qui concerne les acomptes d'Impôts Société, ceux-ci seront calculés comme s'il n'y avait pas intégration fiscale.

B- Les économies d'impôt réalisées par le Groupe à raison de l'intégration seront appréhendées par la Société de la façon suivante

- Celles imputables aux déficits de la Société "FILLE" seront provisoirement conservées par la Société "MERE"

- Toutefois, dans l'hypothèse où, après un ou plusieurs exercices déficitaires, la Société "FILLE" redeviendrait bénéficiaire, elle bénéficierait dans les délais de prescription de l'imputation de ses propres déficits, de sorte qu'elle ne serait alors à la Société "MERE" que de l'impôt dû l'Etat en l'absence d'option pour l'intégration.
- Celles imputables aux déficits de la Société « MERE » seront acquises définitivement à la Société "MERE".
- Celles résultant des ajustements apportés au résultat d'ensemble du Groupe seront définitivement acquises à la Société "MERE".
- Celles résultant de l'utilisation des crédits d'impôts et avoirs fiscaux qui n'auraient pu être utilisés en l'absence d'intégration seront définitivement acquises à la Société MERE

C- En cas de redressement fiscal de la Société "FILLE" au titre des exercices d'intégration, la Société "MERE" disposera sur la Société "FILLE" d'une créance d'un montant égal au supplément d'impôt que la Société "FILLE" aurait dû acquitter s'il n'y avait pas d'intégration fiscale.

Cette créance sera exigible aux dates d'exigibilité notifiées. Toutefois, si des dates d'exigibilité sont notifiées après la sortie de la Société "FILLE" du périmètre d'intégration, la créance sur la Société "FILLE" sera exigible huit jours avant chaque date d'exigibilité notifiée par l'Administration fiscale.

3.2 — CAS DE LA SORTIE DE LA SOCIÉTÉ FILLE DU PÉRIMÈTRE D'INTÉGRATION

A- La Société "MERE" disposera sur la Société "FILLE" d'une créance d'un montant égal à celui des acomptes d'impôt sur les Sociétés et de l'I.F. A que la Société "MERE" devra verser pour le Compte de la Société "FILLE" pendant douze mois qui suivront le début de l'exercice de sortie.

Cette créance de la Société "MERE" sur la Société "FILLE" sera exigible au plus tard au jour de la sortie du Groupe pour les acomptes déjà versés au Trésor, et huit jours avant leur échéance légale pour les autres acomptes.

B- En cas de redressement fiscal de la Société "FILLE" notifié après sa sortie du Groupe au titre des exercices d'intégration, la Société "MERE" disposera sur la Société "FILLE" d'une créance d'un montant égal au supplément d'impôt notifié par l'Administration fiscale.

Cette créance sera exigible huit jours avant les dates d'exigibilité notifiées.

C- La Société ne supportera aucun des surcoûts liés à sortie de la Société "FILLE" du périmètre d'intégration, et notamment aux titres suivants :

a) Report en avant des déficits

La Société "MERE" n'indemniserà pas la Société "FILLE" de tout l'impôt sur les Sociétés do par la Société "FILLE" et provenant de l'impossibilité pour la Société "FILLE" d'utiliser, selon règles de droit commun, les déficits fiscaux ou moins-values à long terme antérieurs déjà pris en compte pour déterminer le résultat d'ensemble ou la plus-value long terme d'ensemble du Groupe.

b) Report en arrière des déficits

La Société "MERE" n'indemniserà pas la Société "FILLE" de tout l'impôt sur les Sociétés do par la Société "FILLE" à raison de l'impossibilité pour la Société "FILLE" les bénéfices ou plus-values long terme antérieurs déjà pris en compte pour déterminer le résultat d'ensemble ou la plus-value nette d'ensemble du Groupe.

ARTICLE 4 — DECLARATION FISCALE

La Société "FILLE" devra remettre la Société "MERE" déclaration fiscale et les informations nécessaires pour la détermination au résultat d'ensemble du Groupe au plus tard 15 jours avant date limite de dépôt par la Société "MERE" de la déclaration de résultat d'ensemble.

ARTICLE 5 — CONCERTATION — ARBITRAGE

Les parties se concerteront pour régler à l'amiable dans leur intérêt mutuel et selon les principes exposés au préambule des présentes, toutes difficultés pouvant apparaître à l'occasion de la présente convention et de son application.

Toutefois, si une telle concertation s'avérait impossible, les parties conviennent dès à présent, de s'en remettre définitivement aux dires d'arbitres, soit d'un seul si elles y consentent, soit d'un Tribunal Arbitral dans les conditions ci-après.

Chacune des parties désignera alors un arbitre.

A défaut par l'une d'elle d'avoir désigné son arbitre dans un délai de HUIT (8) jours, après la mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, il sera procédé à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social de la société fille, statuant en référé, à la requête de l'autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux' les deux arbitres doivent, d'un commun accord, en choisir un troisième qui complétera le Tribunal Arbitral en cas de difficultés sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance du Siège social de société fille statuant la requête de la partie la plus diligente.

En même temps que le choix du ou des arbitres, il sera rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre à l'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis signifié entre elles par lettre recommandée avec accusé de réception, chacune des parties remettra séparément à l'arbitre unique ou au Tribunal Arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes et leur ensemble tenant lieu de compromis. Au cas où l'une des deux parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur des faits rédigé par l'autre partie, et ce, QUINZE jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre partie.

L'arbitre unique ou Tribunal Arbitral ainsi constitué fixera la date de l'audience arbitrale, statuera en dernier ressort et SE prononcera comme amiable compositeur. Il réglera de manière qui lui paraîtra convenable tant le mode d'instruction du litige que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du Code de Procédure Civile.

A défaut de stipulation expresse à cet égard, l'arbitre unique ou le Tribunal Arbitral devra rendre la sentence dans les trois mois de la date de désignation du troisième arbitre.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties, s'il n'en est pas autrement ordonné dans la sentence arbitrale.

ARTICLE 6 — ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, ainsi que de leurs suites et conséquences, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

FAIT À [REDACTED]

LE 20 Mai 2022

EN DEUX EXEMPLAIRES.

Pour LA SOCIETE MERE

[REDACTED]

POUR LA SOCIETE FILLE

[REDACTED]

Annexe 4. Option d'intégration fiscale

OPTION POUR L'INTEGRATION FISCALE

❖ Je soussignée, [REDACTED],

Agissant au nom, pour le compte et en ma qualité d'associée spécialement habilitée en vertu d'une assemblée générale en du 20 mai 2022 de la Société [REDACTED], Société Responsabilité Limitée dont le siège est à [REDACTED], au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro [REDACTED],

Déclare que cette société se constitue seule redevable de l'Impôt sur les Sociétés, de toutes contributions complémentaires, et l'imposition forfaitaire annuelle dus par le groupe formé par elle-même et la société sui figure sur la liste ci-joint, en application des dispositions de l'article 223A du Cade Général des Impôts.

Conformément à ces dispositions, la durée d'application de la présente option est cinq ans à compter du le 1^{er} janvier 2023 renouvelable par tacite reconduction, et le premier exercice Social de cette période d'option aura une durée de douze mois.

L'attestation par laquelle la société filiale du groupe Cenne son accord demeure ci-après annexée.

FAIT À BRIVE LA GAILLARDE

LE 20 MAI 2022

Madame [REDACTED]

LISTE DES FILIALES

DE LA SOCIETE [REDACTED]

INTEGREES FISCALEMENT

❖ Société [REDACTED] Société à responsabilité limitée dont le siège est À [REDACTED], immatriculée eu Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro [REDACTED], et dont la répartition du capital est la suivante :

◆ Société [REDACTED] : 500 parts

Annexe 5. Attestation d'intégration fiscale

ATTESTATION

❖ Je soussigné, [REDACTED],

Agissant au nom, pour le compte et en ma qualité de gérant de la Société [REDACTED], Société à Responsabilité Limitée dont le siège est [REDACTED], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive sous le numéro [REDACTED]

Autorise la Société [REDACTED], Société à Responsabilité Limitée dont siège est à [REDACTED], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés SOUS le numéro [REDACTED]

A se constituer seule redevable de l'impôt, de toutes contributions complémentaires et de l'imposition forfaitaire annuelle, calculés sur les résultats de ladite société en vue de la détermination du résultat d'ensemble, conformément dispositions de l'article 223A du Code General des Impôts

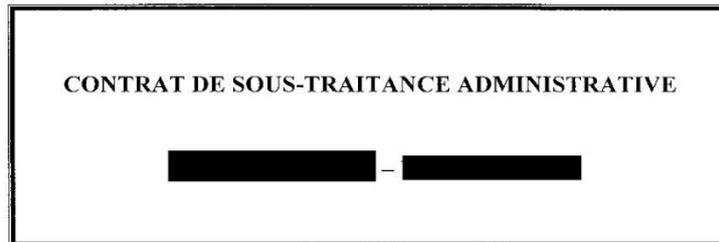
Cette attestation est valable pour la durée d'application de l'option pour le régime de grau* prévu à l'article 223A du Code Général des Impôts, formulée par Le société désignée ci-dessus.

FAIT A [REDACTED]

LE 20 mai 2022

Monsieur [REDACTED]

Annexe 6. Convention de gestion de trésorerie et contrat de sous-traitance administrative



ENTRE LES SOUSSIGNEES,

SARL [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

D'une part

SAS [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

D'autre part.

(Ci après collectivement dénommées les « parties »)

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le prestataire est une société holding ayant également pour vocation de fournir divers services administratifs aux autres sociétés du groupe.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité définir par écrit les conditions et les modalités selon lesquelles le prestataire fournit aux bénéficiaires une assistance dans les domaines de l'administration, des finances et de la stratégie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FOURNITURE DE SERVICES ADMINISTRATIFS, COMPTABLES ET FINANCIERS.

Le prestataire met à disposition des bénéficiaires des services administratifs, comptables et financiers pour les besoins de la gestion courante des affaires de ces derniers ou pour répondre à des besoins plus ponctuels.

Il s'agit notamment de conseil et assistance dans les domaines suivants :

Services administratifs :

- procédures et formalités administratives (formalités légales, ...),
- définition des procédures, organisation, choix de systèmes et logiciels...,
- relations avec l'administration,
- réalisation de la facturation clients,

- relation avec le cabinet comptable.

Services de gestion :

- élaboration et suivi des budgets,
- évolution du système de gestion,
- pointage des pièces (factures clients, factures fournisseurs, banques), suivi des comptes clients et fournisseurs et opérations diverses.

Services de gestion du personnel :

- législation de la représentation du personnel, système d'intéressement et de participation, conduite de ces procédures,
- procédures d'embauche et de licenciement, suivi des litiges et de tout événement exceptionnel,
- suivi des contrats de prévoyance, mutuelles, avantages sociaux divers,
- gestion de la formation et du plan annuel de formation,

Services financiers et de trésorerie :

- obtention des meilleures conditions bancaires,
- recherche et obtention des financements et trésorerie, choix des méthodes,
- relation avec les banques,
- gestion de la communication financière,
- relation avec les sociétés de recouvrement assurant les fournisseurs.

Stratégie :

- relation avec les clients,
- choix des orientations commerciales,
- définition des objectifs et des moyens nécessaires au développement de l'entreprise (commercial, production, organisation, développement...).

ARTICLE 2 : PRIX

Les prestations visées aux articles précédents sont fournies aux bénéficiaires par le prestataire moyennant un prix négocié hors taxe, entre les parties avant le 1^{er} janvier de chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le prix fixé par les deux parties en début d'année pourra être révisé d'un commun accord à la clôture de l'exercice pour tenir compte des coûts supplémentaires ou inférieurs du prestataire.

ARTICLES 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ensemble des prestations fait l'objet d'une facturation d'acompte mensuel en fin de mois.

Une facture liquidative sera émise à la clôture de l'exercice pour tenir compte de la révision de prix résultant des coûts supplémentaires ou inférieurs du prestataire.

Les factures sont libellées en euros et sont payables par les bénéficiaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation.

ARTICLES 4 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, avec tacite reconduction, avec effet à compter du [REDACTED]. Il pourra y être mis fin, à tout moment, par l'une des parties, moyennant un préavis notifié six mois à l'avance à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d' accusé réception. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Nonobstant les dispositions de l'article 4, en cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations aux termes du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit trente (30) jours après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure restée sans effet.

Le présent contrat pourra être également résilié de plein droit avec effet immédiat par l'une des parties dans l'hypothèse d'un changement dans le contrôle financier ou dans la direction de droit ou de fait de l'autre partie.

ARTICLE 6 : CESSION

Le présent contrat est conclu entre les parties sur une base strictement personnelle. En conséquence, une partie ne peut le transmettre à des tiers, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Toute notification devant être donnée au titre du présent contrat sera censée avoir été donnée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social ou à la dernière adresse connue des destinataires.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE / JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est régi par la loi française. Tous différends découlant du présent contrat seront tranchés définitivement par le Tribunal de Commerce de Limoges.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en trois exemplaires à [REDACTED]

Le Prestataire

SARL [REDACTED]
représentée par
Monsieur [REDACTED]

Le bénéficiaire

SAS [REDACTED]
représentée par
Monsieur [REDACTED]

CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE

D'UNE PART :

La Société [REDACTED], société à responsabilité limitée au capital de 1 201 000,00 Euros, dont le siège social est [REDACTED], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le n° [REDACTED].
Représentée par Monsieur [REDACTED] en qualité de gérante de la société [REDACTED], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Dénommée « société centralisatrice »

D'AUTRE PART :

La Société [REDACTED], société par action simplifiées au capital de 5 000 Euros, dont le siège social est [REDACTED], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le n° [REDACTED].
Représentée par la société SARL [REDACTED], elle-même représentée par Monsieur [REDACTED] en qualité de gérant de la société SARL [REDACTED], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Dénommée « société mandante »

Ont, préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

La société mandante est directement contrôlée par la société [REDACTED] « société centralisatrice ».

Les sociétés soussignées forment ainsi un ensemble économique dénommé ci-après le « groupe ».

Considérant que les parties ont des intérêts financiers communs, elles ont été conduites à étudier les modalités leur permettant d'améliorer les conditions dans lesquelles elles doivent assurer leurs besoins de trésorerie, ou peuvent utiliser leurs excédents de trésorerie, de manière à réaliser un équilibre financier à l'intérieur du groupe.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1

1. Les parties à la présente convention conviennent de faire usage de la possibilité de pratiquer entre elles des opérations de trésorerie qui seront coordonnées par la société centralisatrice.
2. La société mandante donne mandat à la société centralisatrice, qui l'accepte, de gérer la trésorerie conformément à la présente convention, au mieux de l'intérêt commun des parties.

A cet effet, la société [REDACTED] et la société mandante conviennent de la mise en place d'un système visant à centraliser et coordonner leurs opérations de trésorerie pour favoriser une gestion optimale aussi bien du recours au crédit que du placement des excédents de trésorerie.

La société mandante peut mettre à disposition de la société centralisatrice tout ou partie de sa trésorerie.

La société centralisatrice est libre de conserver ou de disposer des sommes ainsi mises à sa disposition.

Les sommes inscrites en compte courant porteront intérêts calculés au taux maximum fiscalement déductibles dès leur inscription.

ARTICLE 2

1. Les parties aux présentes n'entendent créer aucune solidarité entre elles et s'engagent à prendre toutes dispositions à cet effet.
2. Il est expressément convenu que la présente convention ne saurait altérer l'indépendance de la société mandante quant à sa gestion et à la poursuite de son objet social. Ainsi, la société mandante reste elle totalement indépendante vis-à-vis de la société centralisatrice et elle continuera d'assumer de façon autonome sa direction, sa gestion, ses responsabilités et ses obligations.
3. Il est par ailleurs, expressément convenu que cette façon d'opérer n'entraîne en aucun cas unité de compte entre les parties, chacune d'elles conservant un compte distinct, juridiquement individualisé.
4. L'ensemble des parties soussignées s'engage à ce que les opérations, objet de la présente convention, soient réalisées dans le cadre d'une politique globale cohérente élaborée pour l'ensemble du groupe.

ARTICLE 3

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. La société mandante pourra dénoncer la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social de la société centralisatrice, en observant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4

Les droits et obligations de la présente convention sont incessibles par l'une quelconque des parties et ce, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 5

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations dans le cadre des présentes ou des conventions d'application, la présente convention sera résiliée à l'encontre de la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, sous réserve de tous autres droits et recours.

ARTICLE 6

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit dûment accepté par les représentants habilités de chacune des parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des parties. En tout état de cause, chacune des parties reste libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions des présentes.

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
Agissant au nom et pour le compte de la
Société [REDACTED]

Madame [REDACTED]
Agissant au nom et pour le compte de la
Société [REDACTED]

[REDACTED]
Société par actions simplifiées
au capital de 5 000,00 euros

Siège social : [REDACTED]
RCS LIMOGES [REDACTED]

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU [REDACTED]

L' [REDACTED],
Le 26 avril,
A 9h30

- ◆ La Société [REDACTED], Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1 201 000,00 euros, ayant son siège social à [REDACTED], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [REDACTED], représentée par son Gérant, Monsieur [REDACTED]

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 10 euros composant le capital social de la Société [REDACTED]

Associée unique de ladite société,

A PRIS LA DECISION SUIVANTE RELATIVE A :

- ⇒ La conclusion d'une convention de trésorerie avec la Société [REDACTED]
- ⇒ La conclusion d'une convention de prestation de service avec la société [REDACTED]

1^{ère} RESOLUTION

L'associée unique :

I - autorise la société [REDACTED] à contracter une convention de trésorerie avec la société [REDACTED]. La société centralisatrice sera la SARL [REDACTED]. Cette dernière est libre de conserver ou de déposer des sommes ainsi mises à disposition. Les sommes inscrites en compte courant porteront intérêts calculés au taux maximum fiscalement déductibles dès leur inscription.

II - donne tous pouvoirs à Monsieur [REDACTED], aux fins de signer les conventions de gestion et de trésorerie et de procéder à toutes les formalités.

2^{ème} RESOLUTION

L'associée unique, après en avoir délibéré :

I - autorise la signature d'un contrat de sous-traitance administrative à compter du [REDACTED] avec la société [REDACTED] et pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Le prestataire est une holding ayant pour vocation de fournir divers services administratifs aux autres sociétés du groupe.

Le contrat a pour vocation de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le prestataire fournit aux bénéficiaires une assistance dans les domaines de l'administration, des finances et de la stratégie.

II - donne tous pouvoirs à Monsieur [REDACTED], associé de la Société, aux fins de signer le contrat de sous-traitance administrative et de procéder à toutes les formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

SARL [REDACTED]
S.A.R.L. au capital de 1 201 000,00 Euros
Siège social : [REDACTED]
[REDACTED]
R.C.S : [REDACTED] LIMOGES

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMMENT DU** [REDACTED]

L' [REDACTED],
Le [REDACTED]
à 9 heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie
extraordinairement sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- ◆ Madame [REDACTED] propriétaire de 10 parts
- ◆ Monsieur [REDACTED] propriétaire de 3 000 parts

seuls associés de la Société possédant ensemble les 3 010 parts
de 399,003 € chacune qui composent le capital social.

Le Président de séance constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des
parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et
prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇒ le rapport de la gérance ;
- ⇒ le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la
disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ↘ Convention de gestion de trésorerie avec la société SAS [REDACTED]
- ↘ Convention de prestation de service à la société SAS [REDACTED]

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Diverses observations sont alors échangées entre les associés concernant la proposition
soumise à l'Assemblée.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution inscrite à
l'ordre du jour.

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré :

I - autorise la Société [REDACTED] à contracter une convention de gestion de trésorerie avec la société [REDACTED]. La société centralisatrice sera la SARL [REDACTED]. Cette dernière est libre de conserver ou de disposer des sommes ainsi mises à sa disposition. Les sommes inscrites en compte courant porteront intérêts calculés au taux maximum, fiscalement déductibles dès leur inscription.

II - donne tous pouvoirs à Madame [REDACTED] associée de la Société, aux fins de signer les conventions de gestion de trésorerie et de procéder à toutes les formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré :

I – autorise la signature d'un contrat de prestation de service administrative à compter du 26 [REDACTED] avec la société [REDACTED] et pour une durée d'un an avec tacite reconduction. La société [REDACTED] le prestataire, est une holding ayant pour vocation de fournir divers services administratifs à toutes les sociétés du groupe.

Le contrat a pour vocation de définir les conditions et les modalités selon lesquelles, la société [REDACTED] fournit à la bénéficiaire une assistance dans les domaines de l'administration, des finances et de la stratégie.

II – donne tous pouvoirs à Madame [REDACTED] associée de la Société, aux fins de signer les contrats de prestation de service administrative et de procéder à toutes les formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

JURISTE D'ENTREPRISE EN CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE

Dans ce rapport, il est question de vivre le quotidien d'un juriste d'entreprise au sein d'un cabinet d'expertise comptable. Au sein de ce dernier, il exerce les missions d'accompagnement, de conseil et d'assistance aux clients en matière de droit des sociétés, droit commercial et fiscalité.

Mots-clés : secrétariat juridique, création et modification des sociétés, fiscalité d'une holding, cessions et apports de parts sociales, ...

CORPORATE LAWYER IN AN ACCOUNTING FIRM

In this report, it is a question of living the daily life of a corporate lawyer within an accounting firm. Within the latter, he carries out the missions of support, advice and assistance to clients in matters of company law, commercial law and taxation.

Keywords : legal secretariat, creation and modification of companies, taxation of a holding company, transfers and contributions of shares, ...

